



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 1 du mois d'Octobre 2020**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté préfectoral n° DCL-BRGE-2020/045 relatif à l'agrément d'un gardien de fourrière

#### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-41 du 1er octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et son annexe

#### *Bureau des Finances Locales*

- Arrêté n° 2020-19-BFL du 30 septembre 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

#### *Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2020-142 en date du 2 octobre 2020 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce - SELARL GE3D

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

- Récépissé n° 02011 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

#### *Service Urbanisme et Territoires Planification Aménagement et Cohérence Territoriale*

- Arrêté préfectoral n° DDT02/UT/PACT/N°1 signé le 16 septembre 2020 concernant la dérogation de la commune de SISSY
- Arrêté préfectoral n° DDT02/UT/PACT/N°2 signé le 23 septembre 2020 concernant la ZONE D'AMÉNAGEMENT "LES BASSES CERTELLES" SUR LA COMMUNE DE CONDREN

*Service de l'Agriculture*

- Arrêté n° DDT02/SEA/FA/2020-03 modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 novembre 2018
- Arrêté n° DDT/02/SEA/2020-004 reconnaissant l'impact sur la production agricole des conditions agronomiques exceptionnelles en 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

- Décision de délégations de signature de M. COSSARD – Trésorerie de LA FÈRE- 01-10-2020 - Document 84 accordée à Madame Lætitia FICNER
- Décision de délégations de signature de M. COSSARD – Trésorerie de LA FÈRE- 01-10-2020 - Document 84 accordée à Madame Christine BONNINGUES
- Décision de délégations de signature de M. COSSARD – Trésorerie de LA FÈRE- 01-10-2020 - Document 84 accordée à Monsieur Frédéric TRIBOLO

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL  
DE L' AISNE (Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

- Décision n° 106/2020portant délégation de signatures du 4 mai 2020

Arrêté n° DCL – BRGE – 2020 / 045  
relatif à l'agrément  
d'un gardien de fourrière automobile

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R.325-52 ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Messieurs Éric FECCHIO et Rémy FECCHIO, co-gérants de la SOCIETE MAURICE ET RENE DESSON, le 31 juillet 2019, complétée le 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-133 en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » en date du 16 septembre 2020 ;

**Considérant** que le gardien de fourrière n'exerce pas une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés ;

**Considérant** que l'installation de fourrière répond aux dispositions de l'article R.325-24 par le code de la route ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – MM. Éric FECCHIO et Rémy FECCHIO, co-gérants de la SOCIETE MAURICE ET RENE DESSON, dont le siège social est situé au 34 rue de la Prairie à CHÂTEAU-THIERRY, sont agréés en qualité de gardiens de fourrière automobile, sous le numéro F 20-001, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de la fourrière, dont MM. Éric FECCHIO et Rémy FECCHIO seront les gardiens, situées 34 rue de la Prairie à CHÂTEAU-THIERRY, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – MM. Éric FECCHIO et Rémy FECCHIO tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route. Ils transmettront chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

**Article 3** – En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être retiré, après procédure contradictoire, indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

**Article 4** – Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Toute demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée trois mois avant la fin de sa validité.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à MM. Éric FECCHIO et Rémy FECCHIO, et transmis pour information à :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aisne,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale de la protection de la population,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon,
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Quentin,
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons,
- M. le maire de CHÂTEAU-THIERRY.

À Laon, le 11 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 41 portant modification  
des statuts de la communauté d'agglomération  
du Pays de Laon**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5216-5 et L.5216-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Laonnois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 modifié portant transformation de la communauté de communes du Laonnois en communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

**VU** la délibération du 13 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 14 mai 2020 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Cessières-Suzy, Chambry, Chivy-les-Etouvelles, Crépy, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Martigny-Courpierre, Mons-en-Laonnois, Parfondru et Vorges se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Arrancy, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Chamouille, Chérêt, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Eppes, Laval-en-Laonnois, Lierval, Molinchart, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Presles-et-Thiery, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, et Vivaise est réputée favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Laon sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exercice de la compétence « eau » sur tout le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon entraîne la dissolution du syndicat des eaux de la région de Parfondru.

**ARTICLE 3** : L'intégralité de l'actif et du passif, le personnel, les contrats et marchés publics en cours et les archives du syndicat sont repris par la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1 OCT. 2020



Ziad KHOURY

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION



## **Article 1 - COMPOSITION**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5216-1 à L5216-10 du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté d'agglomération entre les communes de :

Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Bièvres, Besny et Loizy, Bruyères et Montbérault, Bucy les Cerny, Cerny en Laonnois, Cerny les Bucy, Cessières-Suzy, Chambry, Chamouille, Cherêt, Chivy les Etouvelles, Clacy et Thierret, Colligis Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval, Lierval, Martigny Courpierre, Molinchart, Mons en Laonnois, Montchalons, Monthenault, Nouvion le Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles et Thierny, Samoussy, Vaucelles et Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges.

## **Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté d'agglomération prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON ».

## **Article 3 - SIÈGE**

Le siège de la Communauté est fixé :

60 rue de Chambry 02000 Aulnois-sous-Laon
--

## **Article 4 - DURÉE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES**

La Communauté d'agglomération du Laonnois exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

## Au titre des compétences obligatoires :

### 1) En matière de développement économique

La communauté est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire : l'aménagement commercial dans les zones d'activités de la collectivité, le dispositif d'aides en direction des commerçants et des artisans et le dispositif « passion client » mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice de la compétence de développement économique ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

### 3) En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat (PLH);
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Création et animation d'un observatoire du logement d'intérêt communautaire pour :

- La politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6) En matière d'accueil des gens du voyage

Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) *Eau*

9) *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8*

10) *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1*

Au titre des compétences optionnelles :

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 11) La lutte contre la pollution de l'air ;
- 12) La lutte contre les nuisances sonores ;

13) Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire que sont :

14) Le complexe piscine-patinoire « Le dôme »

15) Le musée

16) Le conservatoire de musique et de danse de la ville de Laon

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

17) Est déclaré d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion de la communauté d'agglomération intervenant auprès des 38 communes de la communauté

Au titre des compétences facultatives :

18) Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;

19) L'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la Communauté ;

20) La Communauté favorise la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires.

## **Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions avec ses communes membres.

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

La Communauté dispose du droit de préemption et d'expropriation sur les zones d'activité et en contiguïté des sites qu'elle gère.

## **Article 7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

## **Article 8 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ**

### **8.1. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

## 8.2. RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

## Article 9 - BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

## 9.1. RECETTES

Selon l'article L.5216-8, les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

## **9.2. DÉPENSES**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- 21) les dépenses de fonctionnement ;
- 22) les dépenses d'investissement ;
- 23) le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 10 - ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ**

### **10.1. REPRÉSENTATION DES COMMUNES**

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il regroupe l'ensemble des délégués des conseils municipaux des communes adhérentes.

Leur nombre est fixé à 76 membres.

Le nombre et la répartition pourront être modifiés en fonction de l'évolution des communes.

### **10.2. DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

#### **a. Convocations**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du conseil communautaire sont arrêtés par le Président.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressée à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées au domicile des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

### b. Quorum

La présence effective de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des décisions selon les dispositions du CGCT.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

### c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président de la Communauté. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.



Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège de la Communauté et doit être communiquée à tout requérant.

#### **d. Dispositions diverses**

Les procès-verbaux des séances du Conseil communautaire sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

### **Article 11 - L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ**

#### **11.1. LE PRÉSIDENT**

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du Bureau.

Le président détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans les limites prévues du CGCT.

### **11.2. LE BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

### **Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivra son installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **1 OCT. 2020**

  
Le Préfet de l'Aisne  
Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-19-BFL portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 34 663,45 € (trente quatre mille six cent soixante trois euros et quarante-cinq centimes).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **30 SEP. 2020**

**Ziad Khoury**

Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de 34 663,45 euros

collectivité	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
EPCI	Communauté de communes du Val de l'Oise	73500	10470		31 814,20 €
commune	La Fère	2400	100	100	1 108,00 €
commune	Bertaucourt-Epourdon	500	650		775,00 €
commune	Vasseny	100	540		582,00 €
commune	Presles-et-Boves			400	132,50 €
commune	Chéry-Chartreuve		100		100,00 €
commune	Bieuxy		65		65,00 €
commune	Bouffignereux	150			63,00 €
EPCI	SIRS de Presles-et-Boves, Cys la Commune, Saint-Mard et Chavonne	100			23,75 €
		<b>76750</b>	<b>11925</b>	<b>500</b>	<b>34 663,45 €</b>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **30 SEP. 2020**



**Ziad Khoury**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
N° 2020-142  
portant habilitation d'un organisme  
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du  
code de commerce**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-133 en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 3 septembre 2020 et transmise par la société SELARL GE3D dont le siège social se situe 85 rue du dessous des Berges 75013 PARIS , représentée par M. Baptiste BAZOGÉ, son gérant ;
- VU** la demande adressée par courriel du 18 septembre 2020 portant sur une erreur sur le nom de la société SELARL GE3D ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SELARL GE3D, 85 rue du dessous des Berges – 75013 PARIS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-10.**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne

1/2

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-131 du 18 septembre 2020 est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le - 2 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Récépissé n° 02011 de déclaration d'un  
établissement professionnel de chasse à caractère  
commercial

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-4, L.424-3, R.424-13-1 à 4, R.428-7 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2 ;

**VU** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, établie le 22 juillet 2020, par Monsieur Lionel GATTEFOSSE, représentant la société « Terres et Océans Unlimited », et reçue complète le 7 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

à Monsieur Lionel GATTEFOSSE, représentant la société « Terres et Océans Unlimited », dont le siège social se situe 13 rue Jean le Coz – 92500 RUEIL MALMAISON

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur la commune de Le Nouvion en Thiérache, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasses au petit gibier.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix rouge,
- la perdrix grise,
- le faisan commun,
- le faisan vénéré.

Monsieur Lionel GATTEFOSSE, représentant la société « Terreset Océans Unlimited », est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé au maire de la commune sur laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **29 SEP. 2020**



Ziad KHOURY



**Liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial**

Nom de l'établissement professionnel : Terres et Oceans Unlimited

Adresse du siège social de l'établissement : 13 Rue Jean Le coz Rueil Malmaison (92500)

Nom et prénom du gérant : Gattefosee Lionel

**Marcillette**

Commune	Lieu dit	Cadastre Section E	Surface			Durée Location droit de chasse
			ha	a	ca	
<i>Le Nouvion en thiérache</i>	"La Marcillette"	E 1	31	69	63	3 ans reconductible GFPF
"	"	E 2	0	91	98	"
"	"	E 3	2	15	28	"
"	"	E 6	0	14	5	"
"	"	E 7	0	19	5	"
"	"	E 8	1	52	88	"
"	"	E 9	0	10	27	"
"	"	E 11	7	40	84	"
"	"	E 12	35	43	36	"
"	"	E 13	1	96	27	"
"	"	E 14	0	69	31	"
"	"	E 15	26	6	64	"
"	"	E 16	0	10	27	"
"	"	E 17	0	14	53	"
"	"	E 20	0	78	30	"
"	"	E 21	1	74	70	"
"	"	E 22	0	87	68	"
"	"	E 23	59	27	36	"
"	"	E 24	40	52	31	"
"	"	E 25	0	32	53	"
"	"	E 30	9	25	69	"
"	"	E 31	3	72	26	"
"	"	E 32	88	51	67	"
"	"	E 33	0	29	18	"
"	"Route de la Queue de Boué"	E 34	0	6	68	"
"	"La Marcillette"	E 35	0	6	19	"
"	"	E 36	0	18	50	"
"	"	E 37	0	4	40	"
"	"	E 38	17	77	49	"
"	"	E 39	0	44	31	"
"	"	E 40	0	9	77	"
"	"	E 42	0	27	19	"
"	"	E 194	0	34	85	"
"	"	E 200	0	0	36	"
"	"	E 201	0	10	14	"
"	"	E 203	0	0	78	"
"	"	E 204	0	8	10	"
"	"	E 207	0	4	65	"

Pontchaux							
Aout 2020				Surfaces			Durée Location droit de chasse
Commune	Lieu dit	section	N° parcelle	ha	a	ca	
Le Nouvion en thiérache	"Le Pontchaux"	E	55	10	21	67	3 ans reconductible GFPF
"	"	E	56	0	71	51	"
"	"	E	279	67	9	64	"
"	"	E	58	2	20	67	"
"	"	E	59	0	14	63	"
"	"	E	60	0	93	79	"
"	"	E	62	0	14	40	"
"	"	E	63	0	19	15	"
"	"	E	64	0	89	38	"
"	"	E	65	0	1	76	"
"	"	E	67	2	33	71	"
"	"	E	68	0	0	56	"
"	"	E	70	1	47	47	"
"	"	E	190	14	25	19	"
"	"	E	192	218	25	16	"
"	"	E	214	0	46	49	"
"	"	E	232	3	44	58	"
"	"	E	234	57	94	92	"

(1) uniquement pour les parcelles non détenues en propriété et dont le droit de chasse est loué ou cédé par un tiers

Totalité de la surface louée : 714 HA 14 ARES 13 CA

Madame/Monsieur (NOM Prénom) GATTEFOSSE Lionel atteste de l'exactitude des renseignements indiqués et déclare sur l'honneur détenir les droits de chasse sur les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait à Rueil Malmaison ., le ...11 Aout 2020.....

Signature du déclarant



Vu pour être annexé au récépissé de  
déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial  
n° 02011  
du 29 SEP. 2020

  
Le Préfet de l'Aisne  
Ziad KHOURY

DDT02/UT/PACT/N° 1

Arrêté accordant une dérogation au principe  
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT  
approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation des dents  
creuses en zone UA et UAa sur la commune de SISSY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 prorogeant les délais administratifs impartis dans le contexte de crise sanitaire ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne ;
- VU la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée au préfet de l'Aisne le 11 mars 2020 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Val de l'Oise ;
- VU l'avis de la CDPENAF en date du 11 juin 2020 ;

**Considérant** le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

**Considérant** que la commune de Sissy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire ;

**Considérant** l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** l'avis favorable de la CDPENAF pour le reclassement des dents creuses en zone UA et UAa ;

**Considérant** l'avis défavorable de la CDPENAF pour la création de la zone 1AUE (activités) prévue au PLU, au titre que l'opportunité de créer cette zone est insuffisamment motivée, que le dossier ne fournit pas d'information quant à la maîtrise foncière, et sur la faisabilité économique de l'opération.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, et demandée par la commune de Sissy, est accordée pour l'urbanisation des dents creuses en zone UA et UAa pour 2,25 ha.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

**16 SEP. 2020**



**Ziad KHOURY**

DDT02/UT/PACT/N°2

**Arrêté portant suppression de la ZAC « Les Basses  
Certelles » à Condren**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant création de la ZAC « Les Basses Certelles » à Condren ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Les Basses Certelles » à Condren ;

VU la délibération du bureau de l'OPAC de l'Oise en date du 8 juillet 2020 approuvant la suppression de la ZAC « Les Basses Certelles » à Condren ;

VU le rapport de présentation de suppression de la ZAC « Les Basses Certelles » ;

VU la délibération du conseil municipal de Condren du 8 septembre se prononçant favorablement sur le dossier de suppression de la ZAC « Les Basses Certelles » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Zone d'Aménagement Concerté « Les Basses Certelles » sise sur le territoire de la commune de Condren est supprimée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Il sera affiché en mairie de Condren et au siège de l'OPAC de l'Oise pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera également inséré aux frais de l'OPAC de l'Oise dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne. Le dossier pourra être consulté à l'OPAC ou en mairie de Condren.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, M. le Maire de la commune de Condren, M. le Directeur de l'OPAC, M. le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le

**23 SEP. 2020**

  
**Ziad KHOURY**

N° DDT02/SEA/FA/2020-03

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE  
L'AGRICULTURE DU 20 NOVEMBRE 2018**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 et 141-3,  
Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,  
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner des politiques d'environnement et de développement durable,  
Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant nomination et composition des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne,

CONSIDERANT la proposition de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne en date du 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aisne comprend :

- le Président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant,
- le Président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

### **Au titre d'un établissement public de coopération intercommunale :**

- M. Hervé MUZART, président de la communauté de communes du canton d'Oulchy, titulaire,
- M. Alain LORAIN, président de la communauté de commune de la Champagne Picarde, suppléant.

### **Au titre de la Chambre d'agriculture :**

#### ***Exploitants agricoles***

- Mme Laure GRUSON, titulaire,
- M. Didier HALLEUX, suppléant,
- M. Olivier DAUGER, suppléant,
  
- Mme Antoinette SAINTE-BEUVE, titulaire,
- M. Jean-François LANGLET, suppléant,
- M. Robert BOITELLE, suppléant.

#### ***Coopératives agricoles***

- M. Frédéric HENNART, titulaire,
- M. Bertrand MAGNIEN, suppléant,
- M. Philippe LAMENDIN, suppléant.

### **Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

#### ***Secteur coopératif***

- M. Bertrand MAGNIEN, titulaire,
- M. Antoine HACARD, suppléant.

#### ***Secteur non coopératif***

- M. Emmanuel ROMAIN, titulaire,
- Mme Sylvie HENRION, suppléante.

### **Au titre des organisations syndicales :**

#### ***Union des syndicats agricoles de l'Aisne***

- M. Philippe RICOUR, titulaire,
- M. Jean-Yves BRICOUT, suppléant,
- M. Xavier CHARLET, suppléant,
  
- M. Dominique CHOVET, titulaire,
- M. François VANTHUYNE, suppléant,
- M. Guillaume PIERRAT, suppléant,

- M. Thibault COLZY, titulaire,
- M. Guillaume SEGUIN, suppléant,
- M. Manuel MICHAUX, suppléant,
  
- M. Olivier BIZOUARD, titulaire,
- M. Henri-Noël LAMPAERT, suppléant,
- Mme Charlotte VASSANT, suppléante,
  
- M. Philippe GARIN, titulaire,
- M. Marie-Michelle BERTHAUT, suppléante,
- M. Benoît LECUYER, suppléant.

***Jeunes agriculteurs de l'Aisne***

- Mme Louise PIERCOUT, titulaire,
- M. Georges-André MUZART, suppléant,
  
- M. Mathieu LETERME, titulaire,
- M. Ludovic GHEKIERE, suppléant.

***Coordination rurale***

- M. Damien BRUNELLE, titulaire,
- M. Paul PARINGAUX, suppléant.

**Au titre des salariés agricoles :**

- Absence de représentant désigné.

**Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :**

- M. Christophe HAELTERMAN, titulaire,
- M. Jean-Charles FLAMENT, suppléant.

**Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

- M. Gilles DAVID, titulaire,
- M. Manil BENTALED, suppléant.

**Au titre du financement de l'agriculture :**

- M. Philippe MEURS, titulaire,
- M. Emmanuel DROULEZ, suppléant,
- Mme Nathalie VAN ISACKER, suppléante.

**Au titre des fermiers et métayers :**

- Mme Jocelyne BERTRAND, titulaire,
- M. Benoît DANRE, suppléant,
- M. Thomas PAPON, suppléant.

**Au titre des propriétaires agricoles :**

- M. Christophe COMPERE, titulaire,
- M. Xavier FERRY, suppléant,
- M. Olivier SIMPHAL, suppléant.



**Au titre de la propriété forestière :**

- M. Bernard LAUREAU, titulaire,
- M. René LEMPIRE, suppléant,
- M. Xavier FERRY, suppléant.

**Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

- Mme Marie-Michèle MOLINIER, titulaire,
- M. David FRIMIN, suppléant,
  
- M. Philippe SEVERIN, titulaire,
- M. Paul CORPEL, suppléant.

**Au titre de l'artisanat :**

- M. Patrick BARTELS, titulaire,
- M. Hervé CATRAIN, suppléant,
- Mme Laetitia VERREMAN, suppléant.

**Au titre des consommateurs :**

- Absence de représentant désigné.

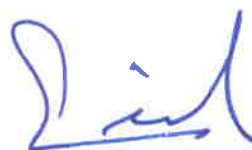
**Au titre des personnes qualifiées :**

- M. Jean-Marie FONTAINE, titulaire,
- Mme Laure GRUSON, suppléante,
- M. Jean-Charles LEFEBVRE, suppléant.
  
- M. Christophe BRANCOURT, titulaire,
- M. Louis MASSON, suppléant,
- Mme Claire DUFRENE, suppléante.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le **28 SEP. 2020**



**Ziad KHOURY**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° DDT/02/SEA/2020-004 reconnaissant  
l'impact sur la production agricole des conditions  
agronomiques exceptionnelles en 2020

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et notamment son considérant 5 et son article 2 ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1218 définissant le cas de force majeure en matière contractuelle ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de France ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2020 ayant conduit dans le département de l'Aisne à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

**Considérant** les analyses de la conjoncture agricole effectuées par le service régional de l'information statistique et économique de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Il est avéré que les conditions agronomiques exceptionnelles de juin à septembre 2020 ont pu conduire dans le département de l'Aisne à :

- des impasses d'implantation de cultures en fin d'été ;
- des échecs de levée et des retards à la levée de ces mêmes cultures ;

Direction Départementale des Territoires  
50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Service Agriculture



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

- des baisses de rendements importantes sur les cultures et les fourrages récoltés durant la campagne 2020.

Ces conditions exceptionnelles, extérieures, imprévisibles et irrésistibles, se sont imposées aux agriculteurs sans pouvoir être anticipées, évitées, corrigées ou rattrapées.

Article 2 :

Le présent arrêté n'ouvre pas de dérogation à l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires départementales et le directeur départemental des territoires sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

À Laon, le

**30 SEP. 2020**



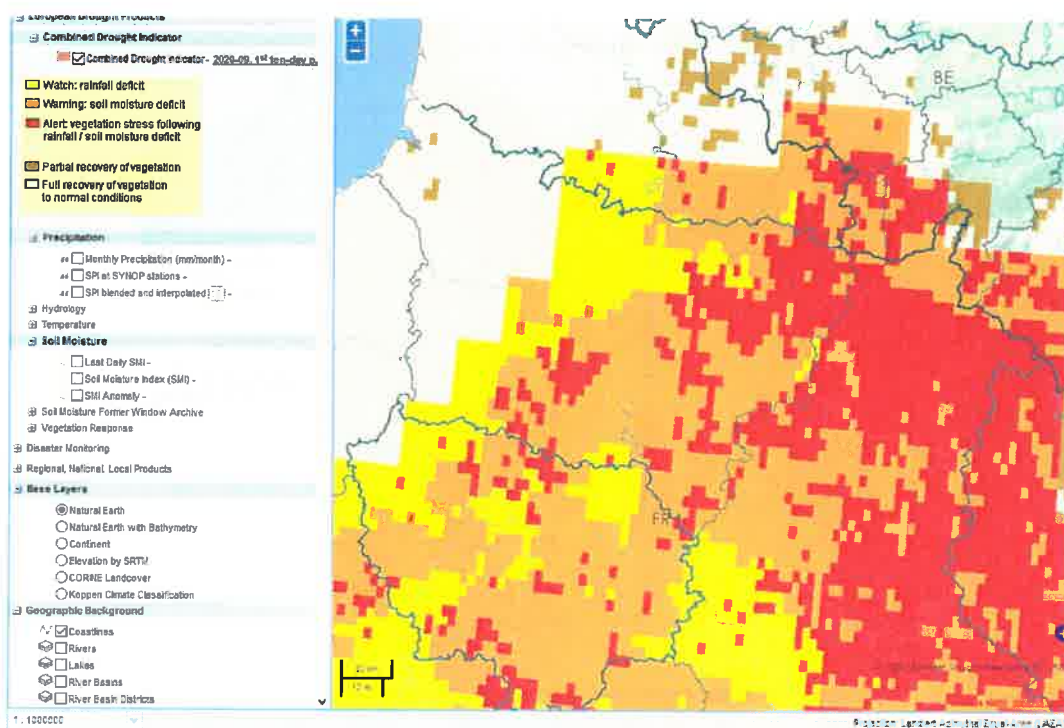
**Ziad Khoury**

Annexes jointes :

- annexe 1 : carte réalisée par EDO combinant les précipitations, l'humidité des sols et l'activité photosynthétique des végétaux sur la 1<sup>ère</sup> décade de septembre 2020, qui montre que la végétation a souffert;
- annexe 2 : carte sur le rapport à la normale du cumul mensuel des précipitations en août 2020 tirée du bulletin de situation hydrologique au 1<sup>er</sup> septembre 2020 établi par Météo France ;
- annexe 3 : carte de l'indicateur du niveau d'humidité des sols sur 3 mois de juin à août 2020 tirée du bulletin de situation hydrologique au 1<sup>er</sup> septembre 2020 établi par Météo France. Cette carte établit un état d'extrême sécheresse pour l'Aisne, situation qui se produit tous les 25 ans.

# ANNEXES

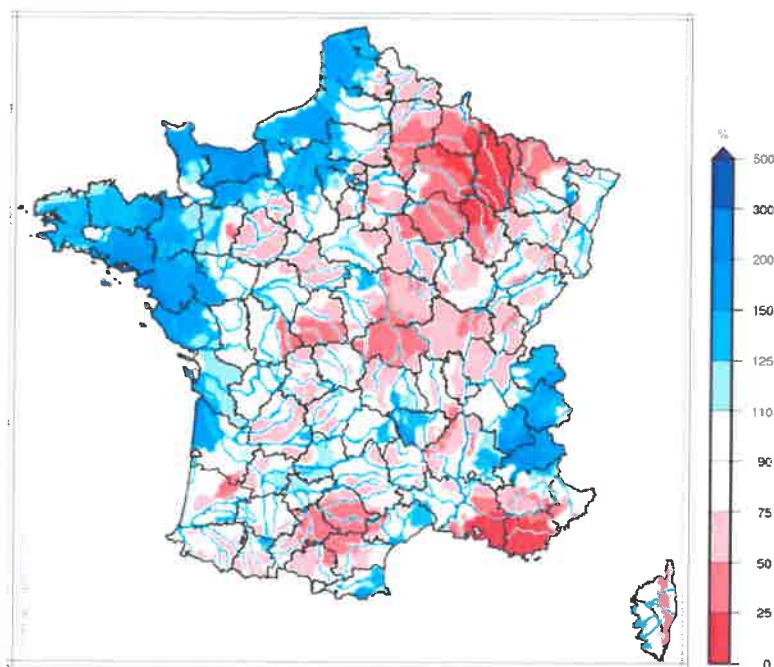
## Annexe 1 :



## Annexe 2 :

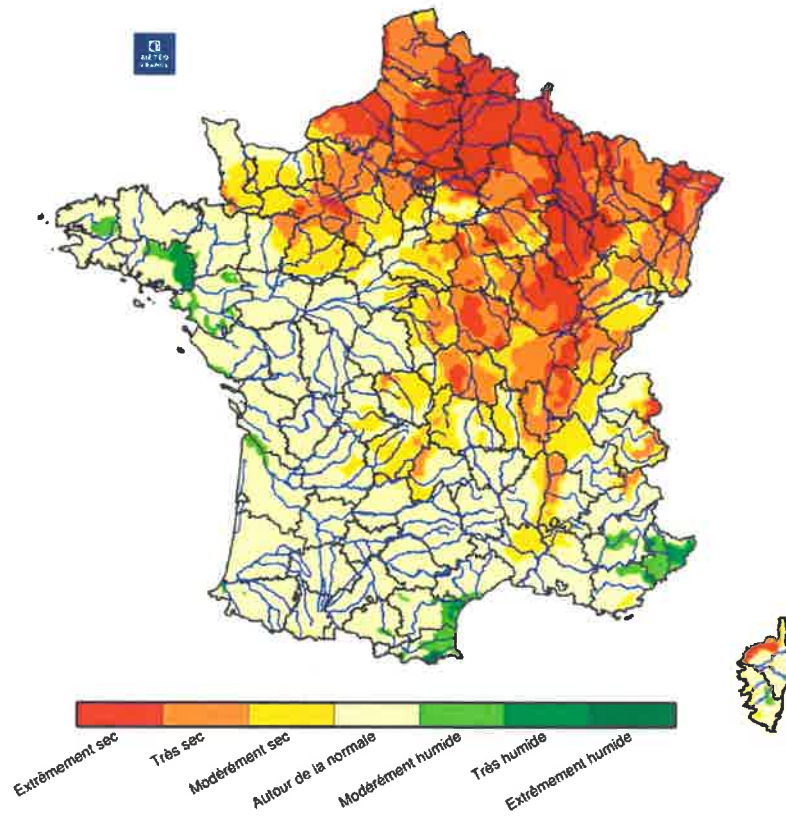


### France Rapport à la normale 1981/2010 du cumul mensuel de précipitations Août 2020



Annexe 3 :

Indicateur du niveau d'humidité des sols sur 3 mois  
de Juin à Août 2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne  
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à **Madame Laetitia FICNER**  
**Agente Principale des Finances publiques**

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Fère.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Fère entendant ainsi transmettre à **Madame FICNER Laetitia** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de La Fère

Fait à La Fère, le 01/10/2020

Le chef de poste à la Trésorerie de La Fère

Guillaume COSSARD

Inspecteur des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne  
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à **Madame BONNINGUES Christine** Contrôleuse Principale des finances publiques

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Fère.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Fère entendant ainsi transmettre à **Madame BONNINGUES Christine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de La Fère

Fait à La Fère, le 01/10/2020

Le chef de poste à la Trésorerie de La Fère

Guillaume COSSARD

Inspecteur des finances publiques



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne  
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric TRIBOLO**  
**Agent des Finances publiques**

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Fère.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Fère entendant ainsi transmettre à **Monsieur Frédéric TRIBOLO** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de La Fère

Fait à La Fère, le 01/10/2020

Le chef de poste à la Trésorerie de La Fère

Guillaume COSSARD

Inspecteur des finances publiques





Réf. : LB/KP/106/2020

## Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### Le Directeur décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeurs Adjointes.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

#### Article 3 :

Dans l'attente de la nomination d'un Directeur des Affaires Financières, **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, reprend l'ensemble des attributions du Directeur des Affaires Financières :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
  - aux placements familiaux,
  - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
  - aux autorisations d'absences,
  - aux ordres de mission,
  - aux états de frais de déplacement.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, cette délégation est exercée par **Monsieur Anani KUEVI AKOE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

### **Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
  - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - la conservation des biens mobiliers,
  - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - les régies d'avances,
  - les régies de recettes,
  - la gestion des polices d'assurance,
  - la gestion du parc immobilier,
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements.
  
- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements,
  - les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

### **Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :
  - les autorisations d'absence
  - les ordres de mission
  - les états de frais de déplacements
  - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, **Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA**, Ingénieur à la DSIO, reçoit délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

### **Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, Monsieur David DESSAINT et Monsieur Sébastien LENGLET, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

### **Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

### **Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

### **Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Hans NSAME PRISO, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)

- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détenus des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
  - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
  - ↳ de modification de prise en charge
  - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
  - ↳ de fin de mesure

### **Article 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

### **Article 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

### **Article 15 :**

**Madame Aurélie DUPONT - FREULET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

### **Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BURDE** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base

H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

#### **Article 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BURDE, Madame Frédérique BENGELOUN et Madame Sandrine GRENET, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

#### **Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas SOLAGNA, Directeur par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

#### **Article 19 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SOLAGNA, Madame Marie-Pierre WAGNER, Faisant Fonction Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation pour les actes administratifs de gestion courante de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants.

#### **Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

#### **Article 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Liliane CHARPENTIER, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

### Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane CHARPENTIER, cette délégation est exercée par **Madame Veneta ALEXIEVA**, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

### Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Catherine HOPIN**, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

### Article 24 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HOPIN, cette délégation est exercée par **Madame Ségolène DE JODAR**, Faisant Fonction de Cadre Socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social.

### Article 25 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

### Article 26 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 4 mai 2020

Le Directeur,



Laurent BARRET